

Code des Transports  
Décret n° 84-810 modifié  
Commission centrale de sécurité  
Session du 1<sup>er</sup> juin 2022

PV CCS 968/INF.04

**Objet : Normes de performances et d'essais des équipements de signalisation sonore exigés par la COLREG 72**

**Références :**

- COLREG 72 Annexe III, telle qu'amendée par la résolution A.464(XII) de l'OMI,
- Résolution A.694(17) de l'OMI
- Directive 2014/90 du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins
- Règlement d'exécution 2021/1158(UE) du 22 juin 2021 relatif aux exigences de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai applicables aux équipements marins et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/1170
- Division 310 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

**Annexes : ./.**

---

**I/ Introduction**

Les conventions internationales en matière de sécurité maritime exigent des pays qu'ils veillent à ce que les équipements à bord des navires battant leur pavillon respectent certaines normes de conception, de construction et de performance.

Les pays disposant d'une marge d'appréciation dans la manière de mettre en œuvre ces exigences, l'Union européenne a adopté la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins, dite « directive MED », afin de mettre en œuvre des règles de certification européennes harmonisées. Plus précisément, elle s'applique aux équipements mis ou destinés à être mis à bord d'un navire de l'Union et dont les instruments internationaux requièrent l'approbation par l'administration de l'Etat du pavillon.

Le règlement d'exécution 2021/1158(UE) du 22 juin 2021, abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/1170, précise quels équipements sont soumis à la certification « MED » ainsi que les exigences de conception, de construction et de performance et les normes d'essai qui leur sont applicables pour obtenir cette certification.

Il précise également au point 9 de son annexe la liste des équipements pour lesquels l'ensemble des normes requises pour la certification MED ne sont pas complets. Les normes requises pour la certification MED sont réputées complètes lorsque les dispositions de l'OMI applicables à l'*approbation de type*, aux *prescriptions d'import* et aux *normes de performances et d'essais* sont disponibles et appropriées.

**La Commission Européenne a intégré dans le règlement d'exécution 2021/1158(UE) les équipements de signalisation sonore exigés au titre de la Convention COLREG 72 au point 9 de son annexe sous l'item MED/9/6.2. Par conséquent, la certification MED de ces équipements n'est pas possible du fait que les normes d'essais ne sont pas jugées satisfaisantes.**

En droit national, l'annexe de la division 310 prévoit que :

« Les équipements pour lesquels l'ensemble des normes requises pour une certification MED n'est pas complète et listés dans l'annexe au règlement d'exécution de la commission portant indication des

*exigences de conception, de construction et de performance et des normes d'essai relatives aux équipements marins en vigueur (point 9 de l'annexe), doivent être approuvés au sens de la division 310. un référentiel d'essais aura néanmoins été préalablement défini entre l'administration et l'organisme habilité. »*

Ainsi, le présent procès-verbal vise à proposer un référentiel d'essai en vue d'une certification « MMF » des équipements de signalisation sonore exigés au titre de la COLREG 72.

## **II/ Proposition de référentiel d'essais**

Le **schéma d'approbation** retenu est celui de la division 310 (certification « MMF ») et non pas celui de la division 311 étant donné que le référentiel européen est incomplet au titre du règlement d'exécution 2021/1158(UE) du 22 juin 2021 relatif aux exigences de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai applicables aux équipements marins et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/1170.

La convention COLREG 72, telle qu'amendée par la résolution A.464(XII), indique dans son annexe III.3 que la construction et le fonctionnement du matériel de signalisation sonore doivent être jugés satisfaisant par l'autorité compétente de l'Etat où est immatriculé le navire. **Les normes de performances** sont indiquées dans son annexe III.1 pour les sifflets, et dans son annexe III.2 pour les gongs et les cloches. Ces textes définissent à la fois la puissance sonore nécessaire, et la manière de vérifier cette performance par voie d'essai.

La résistance à l'environnement marin de ces équipements électriques est requise par la convention, mais aucun critère de performance ou d'essai n'est cité. Il est proposé d'utiliser pour les équipements de signalisation sonore les normes internationales développées par l'IEC pour vérifier l'atteinte des objectifs de la résolution A.694(17) de l'OMI qui contient les exigences applicables aux équipements de navigation.

| <b>Certification des équipements sonores équipements de signalisation sonore exigés par la COLREG 72</b> |   |
|--|---|
| <b>Schéma d'approbation</b>  | Division 310<br><i>*Le schéma d'approbation retenu est celui de la division 310 (certification « MMF ») et non pas celui de la division 311 étant donné que le référentiel européen est incomplet.</i>  |
| <b>Normes de performance</b>   | - COLREG 72 Annexe III/1 (sifflets),<br>- COLREG 72 Annexe III/2 (cloches ou Gongs),<br>- COLREG 1972, telle qu'amendée par la résolution A.464(XII),   |
| <b>Normes d'essais</b>   | - IEC 60945 (2002) incl. Corr.1 (2008) ou EN 60945 (2002) incl. Corr.1 (2008) Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes - Spécifications générales - Méthodes d'essai et résultats exigibles<br><br>- IEC 60533 (2015) Installations électriques et électroniques à bord des navires – Compatibilité électromagnétique |

## **AVIS DE LA COMMISSION**

**La commission émet un avis favorable à ce référentiel d'essai.**